

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-13a-00849 Référence de la demande : n°2017-00849-011-001

Dénomination du projet : Liaison de la RD938ter à Noirterre à la RD725 à Faye-l'Abbesse

Lieu des opérations : 79350 - Faye-l'Abbesse...

Bénéficiaire : Gilbert Favreau

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le contexte.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre de la création d'une liaison routière entre les deux départementales 938ter et 725 pour permettre un accès plus aisé au nouveau centre hospitalier de Faye-l'Abesse. La phase d'évitement résulte d'une approche anticipative multi-factorielle qui a permis de retenir ce tracé parmi plusieurs alternatives contrastées, celle-ci demeurant moins impactante que trois autres.

Cette nouvelle route se développe entièrement sur 4,2 km sur des habitats naturels et agricoles du Haut bocage vendéen.

Le projet impacte tout un cortège d'espèces animales protégées, directement ou à travers la perte de leur habitat (7 chiroptères, 2 mammifères terrestres, 6 amphibiens, 2 reptiles, 1 insecte, et 45 oiseaux). Bien qu'aucune plante protégée ne soit ici signalée, on relève toutefois la destruction de trois espèces inscrites à la Liste Rouge des espèces menacées en Poitou-Charentes (Saulaie à oreillettes, Ciboulette sauvage, et Campanule étalée) et de 2 autres espèces déterminantes.

L'état des lieux et les inventaires.

Le dossier présenté permet une lecture claire et objective de la situation.

L'aire d'étude rapprochée, étendue à 500m de part et d'autre du tracé routier est satisfaisante au regard des espèces inventoriées et des habitats en présence. Elle permet une appréciation cohérente des enjeux. Elle est par contre trop restreinte pour appréhender la cohérence des mesures de compensation qu'il ne faudrait pas chercher à implanter trop près de la nouvelle route (pour le reliquat non affecté à ce jour).

Les inventaires se sont déroulés entre les mois d'avril à décembre, et leur fréquence et répartition dans le temps ont probablement permis de détecter une partie des enjeux patrimoniaux en présence. On ne peut que déplorer que les inventaires floristiques se soient restreints à seulement deux journées en mai et juin, oubliant de ce fait nombre d'espèces à floraison hâtive en saison. La complétude des recherches entomologiques est notoirement insuffisante (et d'ailleurs reconnue par les auteurs).

L'analyse fonctionnelle des habitats pour chaque groupe d'espèces protégées représente une approche pertinente et une cartographie des habitats d'intérêt fort pour la faune protégée présente une synthèse utile. En revanche l'aire d'étude rapprochée n'est pas entièrement couverte pour les insectes saproxyliques (limitée à une zone de dispersion de 250 m autour des arbres inventoriés au plus près du projet routier), et aire d'étude tronquée au nord et au sud pour les groupes de vertébrés.

La diversité des groupes taxonomiques étudiés apparaît satisfaisante au premier abord, mais on pourrait s'attendre à une diversité bien plus marquée encore si les inventaires avaient été plus systématiques et approfondis.

On ne s'étonne pas de ce fait que certaines espèces connues des bases de données communales n'aient pas été retrouvées lors des inventaires, comme l'Alyte accoucheur et le Triton crêté dans les mares, ou la Couleuvre verte-et-jaune et la Coronelle lisse, et c'est peut-être la résultante d'inventaires de terrain trop parcimonieux (toutes les mares du périmètre d'étude n'ont pas été prospectées). Les considérer dès lors comme absents de la zone d'étude n'est pas recevable et la demande de dérogation aurait dû compter ces espèces.

Il ressort ainsi que l'intérêt écologique de la zone repose sur :

- Une mosaïque d'habitats maillée par une trame bocagère dense et ancienne, associée à de nombreux points d'eau ;
- Des espèces liées aux zones humides : Triton marbré, Rainette verte, Couleuvre d'Esculape, Odonates déterminants ZNIEFF ;
- Des espèces liées au bocage et/ou aux vieux arbres : Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu, Lézard des murailles, Vipère Aspic, Grand Capricorne (présent dans de nombreux arbres), Lucane cerf-volant, ... ;
- Des espèces liées aux milieux forestiers : Pic noir, Grand Rhinolophe, ... ;
- Un riche cortège d'oiseaux (Tartre pâle, Gobe-mouche gris, Œdicnème criard, ...)
- Un ensemble de chiroptères riche, mais un habitat apparemment dénué de gîtes d'hivernage ou de reproduction, et utilisé comme territoire de chasse

L'enjeu patrimonial et de conservation de ces espèces est hiérarchisé en fonction de leur statut réglementaire, leur niveau d'inscription sur les listes rouges, leur statut déterminant ZNIEFF, leur statut connu dans la région. Les enjeux de conservation qui en découlent sont cohérents avec la description du patrimoine naturel présenté jusque-là, mais nous devons considérer ces résultats comme des minimums au regard des déficiences d'inventaires.

Une seule espèce exotique envahissante est identifiée, le Robinier faux-acacia.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les aménagements : l'évitement, la réduction.

Anticipation et évitement : l'analyse des incidences écologiques a permis de retenir le projet le moins impactant (variante 3, touchant moins de linéaire de haies et d'arbres à potentiel saproxylique).

Qualification des impacts et leur quantification. Ici, l'appréciation des impacts est bien identifiée selon les habitats et les espèces, y compris les incidences de la route (perturbations sonores et toxicologiques, mortalité des populations animales avoisinantes).

Les incidences du trafic routier sur la faune sont minimisées dans la définition ultérieure des mesures compensatoires, bien qu'ils soient réduits pour la petite faune terrestre par la pose d'un grillage en pied de talus destinés à orienter les individus vers les passages busés (mais la durabilité du dispositif n'est pas forte). Les chiffres de circulation attendue diffèrent au cours de dossier, sans que la source de ces informations puisse être vérifiée : de <1000 véhicules/jour (page 159), on passe à <2000 véhicules/jour (page 167), et entre 1000 et 2000 véhicules/jour un peu plus loin (page 182), toujours pour rester sous un seuil où la mortalité animale s'accroît notablement. Les mesures de réduction de la mortalité animale sur le tracé sont ainsi sous-dimensionnées.

Diverses mesures présentées comme des mesures d'évitement dans le dossier sont en fait des mesures de réduction :

- Précautions pour la coupe des arbres et inspection des arbres à cavités : mesures en faveur des insectes saproxylophages (déplacements des arbres abattus favorables) et des chiroptères (avec pose de nichoirs dans les arbres avoisinants) ;
- Mise en place de barrières semi-perméables permettant aux batraciens situés dans le périmètre des travaux d'en sortir, mais sans pouvoir y pénétrer : mesure en faveur des amphibiens (durant les travaux) ;
- Phasage du défrichage entre février et mars, et remblaiement des mares en hiver : phasage des travaux en fonction des périodes d'activité des animaux.

D'autres mesures de réduction sont envisagées pour permettre de réduire les collisions entre les animaux désireux de franchir l'ouvrage et les véhicules :

- Passages à petite faune (leur efficacité à l'égard des amphibiens est douteuse pour les buses les plus petites -400-) (un tel passage busé fait défaut pour la zone d'habitat favorable aux amphibiens située le plus au sud du tracé, qu'il conviendra donc d'équiper) ;
- Systèmes de trempins vert plantés perpendiculairement aux corridors écologiques (alignements de haies) pour les chiroptères (mais efficace aussi pour certains oiseaux).

On regrettera qu'aucune disposition ne soit envisagée pour lutter contre la présence du Robinier faux-acacia.

Au terme de ces mesures de réduction, le bilan des impacts résiduels est dressé (pages 203 à 209).

Il faut remarquer qu'il manque des éléments dans la synthèse réglementaire (pages 211-213) : la destruction de 1940 m² de boisements humides et de 7800 m² de prairies humides n'est pas prise en compte pour les oiseaux, alors que ces habitats sont essentiels pour tout en ensemble d'espèces (Grande Aigrette, Tarier pâle, Bruant des roseaux, etc ...). Par ailleurs, les prairies mésophiles (56534 m²) perdues pour les amphibiens utilisateurs de cet habitat le sont tout autant pour le cortège d'oiseaux du bocage. Elles doivent se retrouver dans le tableau 45 présentant la synthèse des contraintes réglementaires liées aux impacts sur les espèces protégées (Buse variable, Faucon crécerelle, Pipit farlouse, Choucas des tours, Bruant zizi, Bruant jaune, Pie-grièche écorcheur, Tarier pâle, Pivert, Effraie des clochers, Huppe fasciée).

La compensation et l'accompagnement.

Les mesures de compensation destinées à éviter une perte nette de biodiversité sont détaillées (pages 215 à 238).

Bien que l'incidence de la route sur la mortalité des individus et la fragmentation des populations par réduction des flux soit présentée (p. 157), puis déclinée comme impact fort pour chaque catégorie d'animaux, son incidence sur les mesures compensatoires sera finalement peu marquée alors que l'on devra trouver une réponse de compensation qui tienne compte des effets délétères de la route en positionnant les espaces de compensation à une distance raisonnablement éloignée de celle-ci. La recherche de cohérence écologique ne doit pas pour autant oublier de prendre en compte les menaces qui pourront peser sur l'intégrité des populations animales et végétales des secteurs de compensation.

MC 01 – Amphibiens : création et entretien de 5 mares de substitution, de 20 à 100 m², selon un ratio de 1 pour 1, mais dont l'implantation n'est pas encore finalisée en dépit d'hypothèses (carte p. 222).

Ce ratio n'est pas satisfaisant, car il s'appuie sur un principe non vérifié d'absolu équivalence écologique et fonctionnelle, ce qui n'est nullement vérifié en l'état. De plus, le risque encouru par ces populations du fait de la proximité de la route concourt à les fragiliser à long terme.

MC 02 – Espèces liées à des boisements : création de 4160 m² de boisements humides et de 8730 m² de boisements mésophiles, selon un ratio de 3 pour 1. Leur emplacement est défini (p. 224 – 228), et un principe de non intervention proposé.

Ce principe ne doit pas rester une hypothèse, une intention mais compris comme un impératif. Leur localisation aux abords immédiats de la nouvelle route n'est pas le plus favorable. Notons que la fonction de déflecteur recherchée pour deux d'entre eux se rapproche plus d'une fonction de réduction d'impact et non pas de compensation.

MC 03 – Espèces liées aux haies bocagères : la création de réseaux de haies bocagères multi-stratifiées sur 5260 ml est défini comme une réponse à la destruction de 1015 ml de haies. Ce concept répond aux intérêts de nombreuses espèces animales citées dans ce dossier, et est donc très intégrateur. Il ne trouvera son plein épanouissement fonctionnel qu'en association à des parcelles de prairies permanentes.

Cependant, le linéaire total proposé inclut une part importante de haies d'intégration paysagère implantées au droit de l'infrastructure. Or, ces habitats ne sont pas de même ordre fonctionnel et qualitatif que les haies situées à distance de la route, du fait des nuisances sonores, toxicologiques et de mortalité additionnelle qu'ils représentent vis-à-vis de la faune qui l'occupera. On veillera par conséquent à soustraire le linéaire de haie « paysagère » du linéaire de haies « compensatoires » de l'habitat. Par ailleurs, il est recommandé qu'un maximum de haies paysagères soient traitées de façon à ce que leur hauteur maximale correspondent au sommet d'un véhicule poids-lourd, afin de former un écran au-dessus duquel nombre d'oiseaux et de chiroptères seront forcés de passer, et d'éviter ainsi un certain nombre de collisions fatales à la petite faune (concept du « trempin vert »).

On retiendra du projet : (1870 ml + 1950 ml) de haies arbustives hautes, 580 ml de haies de type bocagère pluristratifiées champêtres, et 180 arbres de haut jet; et enfin 860 ml + 1170 ml (soit un total de 2030 ml selon un ratio de 2 pour 1) de haies bocagères pluristratifiées de compensation. En outre les 860 ml prévus en bordure de la route ne sont pas au meilleur emplacement pour une mesure compensatoire, du fait des risques encourus par la petite faune devant le trafic routier. Aussi est-il nécessaire que les 1170 ml restants soient implantés à distance du projet routier. L'idéal étant qu'ils puissent s'associer à la mesure de compensation des 56534 m² de prairie mésophile encore non définis (MC 06), ainsi qu'aux compléments attendus en MC 01.

MC 04 – Espèces liées aux prairies hygrophiles et méso-hygrophiles : compensation de la destruction de 7800 m² de prairies par une opération de reconversion de terres cultivées et de prairies temporaires sur 30460 m², soit un ratio de 3,9 pour 1. Fonctionnellement, cette mesure apparaît particulièrement utile et pertinente. Sa durabilité et son efficacité dépend cependant beaucoup du cadre foncier et/ou contractuel dans lequel elle s'inscrit. Or, ces modalités ne sont pas fixées à ce jour, offrant une grande incertitude de résultats.

MOTIVATION ou CONDITIONS

MC 05 – Espèces de reptiles : à leur intention, il est prévu la constitution de quatre abris sous la forme de pierriers et de tas de bois, mais situés à proximité de la route. Notre analyse de cette mesure n'est pas favorable car il est inutile d'installer des pierriers dans un habitat qui n'en présentait pas auparavant, et il est en outre contre-productif d'installer ces dispositifs à proximité de la route, source de mortalité accidentelle des animaux. Cette disposition doit être repensée en faveur de tas de bois installés à distance de la route, et préférentiellement dans les haies reconstituées ainsi que les nouveaux boisements les plus éloignés (voir aussi avec compléments de MC 01, et MC 06).

Au total, le bilan de milieux recréés s'établit à 46120 m² (dont 15660 m² de boisements, 30460 m² de prairie humide), ainsi que 860 ml de haie bocagère « compensatoire » (auquel s'ajoutent les 3820 ml de haie « paysagère » en bord de route.

À ce jour, 1170 ml de haie bocagère implantés à distance de la route, 56534 m² de prairies mésophiles et 26390 m² de culture ne trouve pas de solution de compensation. La MC 06 est à créer pour la compensation de la prairie mésophile, et la MC 07 est à créer pour la compensation de culture, et seront associées à des dispositions favorables à la flore messicole, aux insectes, à l'œdicnème, aux alouettes, et aux passereaux des milieux ouverts en général.

En règle générale la stratégie adoptée de conventionnement avec des agriculteurs désireux de s'impliquer dans les mesures compensatoires, sur des pas de temps de 5 à 10 ans, permet certes d'intégrer pleinement les acteurs locaux à la démarche, mais reste entachée d'une forte fragilité d'applicabilité à long terme. Les partenaires sont invités à rechercher des solutions de pérennité, comme par exemple la maîtrise foncière des parcelles de compensation au titre des ENS, et sur lesquelles pourraient alors être appliqués des baux agricoles à vocation environnementale.

Il est proposé qu'un suivi des mesures compensatoires et de réduction soit conduit sur 20 ans, accompagné d'un bilan régulier des actions engagées, l'ensemble étant suivi par la DREAL. Il faut le porter à 30 ans, et associer par ailleurs le CREN Poitou-Charentes ou une association de protection de la nature locale à un co-pilotage des mesures, ainsi qu'à une co-gestion du foncier maîtrisé. Plusieurs des sujets de suivis écologiques de ce projet mériteraient d'y associer des équipes universitaires et des étudiants afin d'en retirer le meilleur enseignement opérationnel.

Au terme de cette analyse, il faut souligner que la qualité d'analyse et de présentation de ce dossier ne cache pas d'une part une complétude des inventaires plutôt faible, et d'autre part plusieurs lacunes relatives au dimensionnement, à la localisation, et à la pérennité des mesures compensatoires.

En conclusion, un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- Organiser le conventionnement avec le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes ou une association de protection de la nature pour le co-pilotage de la gestion conservatoire des espaces pendant les différentes phases de réaménagement au terme de la séquence E-R-C ;
- Conforter les études naturalistes par des inventaires complémentaires approfondis sur les insectes (Coléoptères, Rhopalocères, Odonates, Orthoptères, Hyménoptères et Syrphes), les oiseaux (dont Bécasse et Chouette chevêche), et les plantes.
- Réaliser une analyse par ADN environnemental des cinq mares et points d'eau devant être détruits, et d'un échantillon de 10 des plus riches autres points d'eau de l'aire d'étude, et adapter les protocoles de transfert en fonction des résultats obtenus. Ce même bilan sera conduit dans les mares reconstituées tout au long des 30 ans de suivi des mesures compensatoires, en sus et en parallèle des inventaires traditionnels.
- MC 01 : Mares de compensation : sur la base d'un ratio de 3 pour 1, création de deux autres réseaux de 5 mares chacun, situés l'un et l'autre à plus de 300 m de la route dans un secteur pourvu de points d'eau pour favoriser la reconquête de nouveaux habitats. On veillera à associer cette mesure avec les mesures 05 et 06 ;
- Créer un passage busé supplémentaire (800) au niveau du secteur d'habitat favorable aux amphibiens situé au sud du tracé.
- MC 03 : requalification d'une partie des haies prévues comme des haies paysagères liées à la réduction des impacts du projet routier, et requalification du linéaire de haies bocagères de compensation (soit 2030 m) dont 1170 ml restants seront à planter le plus loin possible du tracé routier (en association avec le renforcement attendu de MC 01 et l'application de MC 06). La gestion d'une partie des tiges en arbres têtards est à privilégier.
- MC 04 : Trouver des modalités de maîtrise foncière pérenne pour garantir une application durable des mesures.
- MC 05 : positionner les mesures favorables aux reptiles à au moins 300 m du tracé routier.
- MC 06 : Mesure à mettre en œuvre pour intégrer les 56534 m² de prairies mésophiles détruites dans le bilan réglementaire des impacts sur les espèces protégées (en association avec MC 01 et MC 03).
- MC 07 : Mesure à mettre en œuvre pour intégrer les 26390 m² de cultures détruites dans le bilan réglementaire des impacts sur les espèces protégées.

Proposer une stratégie de maîtrise foncière qui permette une pérennité plus forte que le conventionnement pour garantir une durabilité des mesures compensatoires actées à l'horizon de 30 ans. Une piste serait l'acquisition des terres agricoles de compensation au titre des Espaces Naturels Sensibles, et la formalisation des mesures de gestion agricole conservatoire à travers le conventionnement de baux ruraux à caractère environnemental avec les agriculteurs candidats. Toutes les parcelles bénéficiant de mesure compensatoire devraient pouvoir se retrouver à court ou moyen terme sous cette même maîtrise foncière.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 janvier 2018

Signature :



